

**DECISION DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

Objet : Portant modification de la régie des recettes médiathèque intercommunale Lunel Agglo R311335RR (ex 335)

Abroge et remplace les décisions n°07-2010 du 18 janvier 2010, n°37-2011 du 21 juin 2011 et n°11-2015 du 27 janvier 2015

Le Président de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu la délibération n°1652025 du conseil communautaire en date du 11 juillet 2025 autorisant le président à créer, modifier et supprimer des régies en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n°1622022 en date du 10 novembre 2022 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération 2112025 du 13 novembre 2025 instaurant l'indemnité de manquement de fonds ;

Vu les décisions n°07-2010 du 18 janvier 2010, n°37-2011 du 21 juin 2011 et n°11-2015 du 27 janvier 2015 créant et modifiant le fonctionnement de la régie de recettes médiathèque intercommunale Lunel Agglo ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 février 2026.

Décide :

ARTICLE 1 : Les décisions n°07-2010 du 18 janvier 2010, n°37-2011 du 21 juin 2011 et n°11-2015 du 27 janvier 2015 sont abrogées.

ARTICLE 2– Une régie de recettes nommée médiathèque intercommunale Lunel Agglo est instituée auprès de la communauté d'agglomération Lunel Agglo numérotée R311335RR (ex 355).

ARTICLE 3 - Elle est installée au 520, avenue des Abrivados 34400 Lunel.

ARTICLE 4 - La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 - La régie encaisse les produits suivants :

- 1 – les droits d'inscription pour les usagers individuels adultes extérieurs au territoire de Lunel Agglo (nature 7062)
- 2 – les photocopies et impressions diverses (nature 75888)
- 3 – les cartes perdues (nature 70878)
- 4 – les pénalités de retard dans la remise des documents (nature 755)
- 5 – le remboursement de matériel détérioré (boitier CS et DVD) (nature 75888)
- 6 – le remboursement à valeur neuve des documents (perdus ou abimés) (nature 75888)

ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraire
2. Chèques bancaires et postaux
3. Virements

ARTICLE 7 - Les recettes désignées à l'article 5 sont perçues contre remise à l'usager d'une facture, ou d'un coupon représentatif du droit acquitté.

ARTICLE 8 - Un compte de dépôt de fonds (DFT) est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000.00 € (tous modes recouvrement + solde compte DFT) dont 500.00 € en fiduciaire.

ARTICLE 10 - Un fonds de caisse en numéraire d'un montant de 50.00 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser au trésorier de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et **au minimum une fois par trimestre**.

ARTICLE 12 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo la totalité des justificatifs des opérations de recettes **au minimum une fois par trimestre**.

ARTICLE 13 - Le régisseur bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par l'assemblée délibérante.
Le régisseur percevra l'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

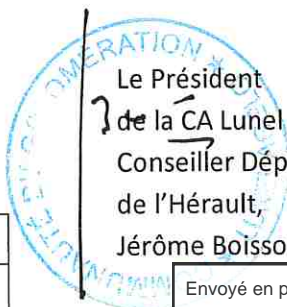
ARTICLE 14 - Les mandataires suppléants, bénéficient du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par l'assemblée délibérante.
Les mandataires suppléants percevront l'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle il assurera effectivement, au prorata, le fonctionnement de la régie de recette.

ARTICLE 15 - L'intervention des mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 16 - Le Président de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 3 mars 2026



Le Président
de la CA Lunel Agglo,
Conseiller Départemental
de l'Hérault,
Jérôme Boisson

DECISION n°27 -2026	
Transmis en Préfecture le	13/03/26
Affiché le	
Notifié le	

Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 034-243400520-20260313-DECISION272026-AU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr